


SNCAC

 SYNDICAT NATIONAL DES CHEMINOTS &
 ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES

FLASH INFO JURIDIQUE

SAINT-DENIS | 07 JUIN 2022

LA CFDT FAIT DE NOUVEAU CONDAMNER LA SNCF ET RESPECTER LE CODE DU TRAVAIL EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE.

En 2017, un agent s'est vu suspendre ses facilités de circulation pour une période de 5 ans par simple courrier émanant de la Direction de l'Agence Paie et Famille. La CFDT Cheminots par l'intermédiaire de son défenseur syndical avait rapidement demandé l'annulation de la mesure prononcée à l'encontre de l'agent.

En effet l'agent n'avait à l'époque pu apporter aucuns éléments contradictoires, le dossier étant en outre monté à charge et sans enquête sérieuse de la part de la Direction. Pour la CFDT Cheminots la mesure prise semblait disproportionnée au but recherché.

Concernant la procédure, pour la CFDT Cheminots les modalités de suspensions de facilités de circulation reprise au GRH00400 devait suivre les mêmes principes que ceux applicables aux sanctions, que ce soit dans les modalités de défense ou dans les délais d'instruction.

En l'espèce, les droits de l'agent en matière disciplinaire et de défense n'avaient pas été respectés.

Débouté en première instance, la COUR D'APPEL DE GRENOBLE Ch. Sociale -Section B dans son ARRÊT DU JEUDI 05 MAI 2022 a annulé la sanction disciplinaire et pécuniaire infligée à l'agent, a infirmé le jugement de première instance, a ordonné la restitution immédiate des facilités de circulation et a reconnu le préjudice moral subi par l'agent, condamnant la SNCF au versement de dommages et intérêts conséquents ainsi que la prise en charge des frais engagés par l'agent.

Selon l'article L1331-1 du code du travail constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par l'employeur comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération.

L'article L1331-2 du code du travail dispose que les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Toute disposition ou stipulation contraire est réputée non écrite.

Or, le bénéfice de facilités de circulation présente pour les agents un avantage économique indiscutable en ce qu'il permet de bénéficier de la gratuité ou de réductions sur les voyages SNCF et de réaliser une économie conséquente sur les déplacements ferroviaires.

LA DÉCISION DE SUSPENSION DES FACILITÉS DE CIRCULATION PENDANT CINQ ANS CONSTITUE DONC UNE SANCTION PÉCUNIAIRE PROHIBÉE PAR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L1331-2 PRÉCITÉ.

EN L'ESPÈCE, LA SANCTION DISCIPLINAIRE ET PÉCUNIAIRE AYANT ÉTÉ NOTIFIÉE PLUS DE DEUX MOIS APRÈS LES FAITS ALORS QUE LA PRESCRIPTION ÉTAIT ACQUISE PAR APPLICATION DE L'ARTICLE L. 1233-4 DU CODE DU TRAVAIL, ELLE DOIT ÊTRE ANNULÉE.

LA CFDT CHEMINOTS SE FÉLICITE D'UNE TELLE DÉCISION QUI METTRA UN TERME À UNE APPLICATION INJUSTE DE LA SUSPENSION DES FACILITÉS DE CIRCULATION.



5, rue Pleyel | 93200 Saint-Denis



01 76 58 12 21



contact_sncac@cfdtcheminots.org



www.cfdtcheminots.org